

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

ARRÊTÉ

**Portant nomination d'un examinateur spécialisé adjoint
au jury du concours professionnel
prévu par l'article 22 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée
portant loi organique relative au statut de la magistrature
(Epreuves de langues)**

(SESSION 2026)

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment ses articles 22 à 25-5 ;

Vu le décret n° 72-335 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'École nationale de la magistrature, et notamment ses articles 39 à 39-7 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux modalités d'organisation, règles de discipline, programme, déroulement et correction des épreuves du concours professionnel, prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'arrêté du 7 août 2025 portant ouverture au titre de l'année 2026 du concours professionnel prévu par l'article 22 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant nomination des présidente et membres du jury du concours professionnel, prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 portant nomination d'examineurs spécialisés adjoints au jury du concours professionnel de l'École nationale de la magistrature ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2026 portant nomination d'examineurs spécialisés adjoints au jury du concours professionnel de l'École nationale de la magistrature (épreuves de langues) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est nommée en qualité d'examineur spécialisé adjoint au jury du concours professionnel pour le recrutement des magistrats du premier et deuxième grades (anciens second et premier grades) de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, pour l'épreuve facultative de langue :

Mme GHARAIBEH Roa'a, professeure certifiée d'arabe au Lycée Max Linder de Libourne.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché et notifié à la directrice de l'École nationale de la magistrature qui sera chargée de son exécution.

Fait à Paris, le **02 JUIN 2026**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice
par délégation, le directeur des services judiciaires,
Jean SEITHER

